

III – Une nouvelle dimension de la responsabilité

Pierre Cantin

Volume 54, Number 1, 1986

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1104476ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1104476ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Cantin, P. (1986). III – Une nouvelle dimension de la responsabilité. *Assurances*, 54(1), 19–40. <https://doi.org/10.7202/1104476ar>

En plus, les assureurs devront minimiser leurs coûts d'opération le plus possible.

Octobre 1985

III – Une nouvelle dimension de la responsabilité⁽⁸⁾, par Me Pierre Cantin

La notion de responsabilité a certes évolué de façon significative, dans les dernières années. Cette évolution, que l'on constate aisément à la lecture de nombreux jugements de nos tribunaux, provoque tour à tour des satisfactions, craintes, inquiétudes et étonnements, et laisse parfois songeur, en particulier les personnes oeuvrant dans votre domaine et dans bien d'autres sphères d'activités de la société. C'est pourquoi le sujet de ce séminaire peut difficilement être plus d'actualité.

19

Comme il se doit, vous avez donc droit, en tout premier lieu, aux commentaires de l'avocat, le mot de la fin revenant évidemment au représentant de la Cour, l'honorable juge Letarte. Même s'il n'y a pas d'appel, j'ai l'impression que Monsieur le juge partagera sûrement plusieurs de nos interrogations, devant l'évolution de la jurisprudence et les conséquences que cette évolution entraîne nécessairement.

1. La responsabilité civile générale

Les dernières années ont certainement été marquées par une évolution assez générale, au niveau de la responsabilité. Cette évolution conduit trop souvent à une absence de sécurité juridique. Nous avons l'impression que plusieurs questions légales demeurent en flottement, puisque, malheureusement, il existe trop de jugements contradictoires. Même lorsque nous avons à défendre des questions qui nous paraissent claires, nous devons toujours faire certaines réserves pour tenir compte des risques d'une mauvaise décision. L'influence des tribunaux américains n'est pas non plus sans laisser indifférent.

En même temps que nous assistons à des changements de mœurs, à plus de liberté et d'indépendance, la responsabilité civile s'accroît.

⁽⁸⁾ Texte de la communication de Me Pierre Cantin. Celui-ci est membre de la firme Gagnon, de Billy, Cantin, Martin, Beaudoin, Lesage & Associés. La liste complète de la jurisprudence citée sera trouvée à la fin de l'article.

La notion de faute devient de plus en plus élastique, le lien de causalité plus vague, plus imprécis.

Les lois à caractère social amènent inévitablement une responsabilité plus facile, une diminution du fardeau du demandeur et une acceptation de responsabilité, face à des situations qui, vues il y a dix ou quinze ans, n'auraient jamais pu conduire à une faute même partielle.

20 Le consommateur, en raison de l'attitude du législateur, apparaît dorénavant comme étant une personne imprudente, manquant de sagesse et de gros bon sens. Cette situation amène, en particulier, les fabricants de produits à ajouter au mode d'emploi une série de restrictions et de mises en garde qui paraissent ridicules au commun des mortels.

Dès 1972, la Cour suprême du Canada tenait responsable un fabricant de produits «*Lastoplex Chemicals* », suite aux blessures subies par un ingénieur-conseil, diplômé en génie mécanique, lors de l'application d'un bouche-pores qu'il était en train de poser dans le sous-sol de sa résidence. Les vapeurs émises par le bouche-pores auraient pris feu et auraient provoqué une explosion, lorsqu'elles entrèrent en contact avec l'une des veilleuses en fonction.

La Cour suprême en est venue à la conclusion que les avertissements contenus sur les trois étiquettes accolées au contenant du produit n'étaient pas suffisants. La première étiquette, de format rectangulaire, comportait, en outre de la description du produit, l'indication : « Attention, inflammable ! Tenir éloigné d'une flamme nue ! » En plus petit caractère et à côté, se trouvait l'indication additionnelle suivante : « Danger, ne pas avaler, éviter tout contact prolongé avec la peau, utiliser avec une ventilation suffisante, conserver hors de la portée des enfants. »

La deuxième étiquette rouge portait les mots suivants, en gros caractère noir et majuscule : « tenir éloigné du feu, de la chaleur et d'une lampe à flamme nue », « attention » . . .

Sur la troisième étiquette de forme rectangulaire, en quatre langues différentes, l'avertissement suivant était encore donné en majuscule : « attention, inflammable. Ne pas employer près d'une flamme ou lorsqu'on fume ; ventiler la pièce durant l'emploi. »

La Cour suprême avait retenu la responsabilité du fabricant, après avoir comparé l'étiquette d'un concurrent, lequel précisait ce qui suit : « Danger-inflammable », « Ne pas fumer. Ventiler suffisamment vers l'extérieur. Il ne doit pas y avoir ni objet susceptible de produire des étincelles, ni flamme nue (fournaises, veilleuses, commutateurs émettant des étincelles, etc.) à l'endroit où est effectué le travail ou près de cet endroit ».

L'examen de cette deuxième clause révélait, selon la Cour, que le produit vendu par *Lastoplex* ne mentionnait pas les étincelles de façon spécifique, de même que les veilleuses. La mise en garde soulignait pourtant qu'il fallait tenir éloigné du feu, de la chaleur, d'une lampe à flamme nue, qu'il s'agissait d'un produit inflammable, etc.

21

Si un ingénieur-conseil ne peut, à la lecture des étiquettes qui étaient apposées sur le produit *Lastoplex*, réaliser le danger de garder une veilleuse en opération à proximité de l'endroit où il travaille, à plus forte raison le commun des mortels a droit à des mises en garde à toute épreuve. C'est la raison pour laquelle, depuis quelques années, nous assistons à une prolifération de mises en garde de cette nature sur les étiquettes de produits pouvant présenter certains dangers.

De la même façon, la notion du bon père de famille, qui a toujours été le critère d'évaluation de la conduite raisonnable, a également évolué dans un sens où le bon père de famille d'autrefois n'aurait aucune chance d'échapper à la responsabilité, devant les critères que nos tribunaux lui imposeraient maintenant. On exige dorénavant du bon père de famille un standard de perfection inégalé, voire même impensable il y a dix, quinze ou vingt ans.

L'évolution de cette notion tient sans doute à une meilleure éducation, à une instruction plus poussée, à une information plus complète. En fait, à une aptitude à évaluer plus justement la portée de ses actions.

Un exemple manifeste de cette évolution se retrouve dans les exigences que les tribunaux formulent maintenant à l'endroit des propriétaires de biens immobiliers.

Un vieil adage anglais disait : "*A man's home is his castle*". Une personne pouvait franchir la propriété d'autrui, mais à ses risques et périls. Dès qu'elle mettait le pied sur la propriété d'autrui hors la

connaissance du propriétaire, sans y être invitée et sans autre justification que celle de s'y introduire par curiosité ou pour son seul bon plaisir, elle devait répondre à des questions sévères avant d'espérer obtenir une condamnation contre le propriétaire de l'héritage, suite aux blessures ou dommages qu'elle aurait pu subir à l'occasion de pareille intrusion.

22 Il est vrai qu'une certaine partie de notre jurisprudence a été inspirée sur cette question par la doctrine de Common Law de l'*invitee*, du *licensee* ou du *trespasser*. L'honorable juge Beetz, dans un jugement rendu en 1982 dans l'affaire de Anastasia Rubis contre Gray Rocks Inn Limited, a écarté cette doctrine de notre droit civil. L'honorable juge Beetz indiquait clairement qu'il était erroné d'invoquer, en droit civil, les qualités d'*invitee*, de *licensee* ou de *trespasser* et qu'il fallait s'en remettre aux articles 1053, 1054 et 1055 du Code civil pour déterminer la responsabilité. Mais si cette doctrine, empruntée à la Common Law, a pu être utile pour faire échec à une responsabilité trop facile, certains jugements récents laissent songeur. En effet, le propriétaire est maintenant l'objet d'interrogations sévères : « Avez-vous mis une affiche interdisant l'accès à votre terrain ? Avez-vous mis une clôture pour interdire tel accès ? Avez-vous mis une affiche pour indiquer une dénivellation sur votre terrain ? Saviez-vous que des gens circulaient sur votre terrain à l'occasion ? Avez-vous pris des mesures pour empêcher semblable circulation ou en interdire l'accès ? »

Cette courte énumération permet de voir le chemin parcouru et n'est pas sans inquiéter celui dont la propriété peut être fréquentée, même sans sa permission et hors sa connaissance. De plus en plus, les tribunaux exigent de la part du défendeur (bon père de famille) un niveau de prudence inégalé dans le passé.

2. Évolution de la responsabilité en matière municipale

La nouvelle dimension de la responsabilité et l'évolution de cette responsabilité est évidente, en matière de responsabilité municipale. Les tribunaux sont de plus en plus sévères à l'endroit des organismes publics.

Dans une décision très récente rendue en 1984 par la Cour suprême dans l'affaire de City of Kamloops et Nielsen et Hughes, la Cour suprême du Canada a maintenu une responsabilité de 25%

contre la ville de Kamloops, dont les règlements fixaient les normes de construction et imposaient à l'inspecteur municipal des bâtiments l'obligation de les faire respecter. L'immeuble avait été complété sans que tels règlements soient observés. La maison complétée fut, par la suite, occupée sans permis. L'acquéreur subséquent découvrit les graves vices de structure dont il n'avait pas été avisé préalablement à l'achat. La Cour suprême en est venue à la conclusion que la ville a été négligente, qu'elle ne pouvait plus se contenter de jouer un rôle passif et confirmait donc le jugement de première instance et celui de la Cour d'appel, condamnant la ville et l'ancien propriétaire et retenant contre la ville une responsabilité de 25%.

23

En matière de responsabilité découlant de l'opération d'un service d'incendie, la jurisprudence a également évolué de façon significative, suite à la décision de la Cour d'appel dans l'affaire de *Cité de Pont-Viau vs. Gauthier Manufacturing Ltd. et Yvon Roberge*. Dans cette affaire, le chef Lacasse, de la ville de Pont-Viau, avait refusé les suggestions qui lui étaient faites de faire appel aux pompiers de la ville de Montréal pour contrôler l'incendie et éviter le dommage aux propriétés voisines, dont celle de *Gauthier Manufacturing Ltd.* Cette décision a sans doute influencé également celle de l'honorable juge A. Gaby Roberge de la Cour supérieure dans l'affaire de *Motel Laurentide vs. La Ville de Beauport*.

Antérieurement à ces décisions, il était presque impossible de plaider avec succès contre une municipalité ou une ville, suite à une négligence du service de protection des incendies ou à un manquement dans l'équipement, dans l'entraînement du personnel, etc.

Ces deux décisions, de même que deux décisions rendues par les tribunaux d'Ontario contre un assureur ayant fait défaut de déposer la limite de sa couverture d'assurance pour éviter un litige, ont sans doute provoqué le règlement à l'amiable des nombreuses actions qui avaient été intentées contre la ville de Chicoutimi, à la suite de l'incendie survenu dans un centre d'achat le premier juillet 1980.

Il n'en demeure pas moins que plusieurs autres décisions ont été rendues depuis les décisions précitées. Nous pensons aux décisions de l'honorable juge Thomas Toth et l'honorable juge François Chevalier dans les causes de *J. Laurent Paquette vs. La Corporation du Village de La Patrie*, décision rendue le 15 septembre 1982 par le juge Toth et à l'affaire de *Wilmare E. Mallette v. La Corporation*

Municipale du Village de Portage du Fort, décision rendue le 4 mars 1983 par l'honorable juge François Chevalier. Ces décisions réaffirment que l'obligation d'un service d'incendie en est une de moyen et non de résultat et s'inspirent de la jurisprudence antérieure à la décision de la Cour d'appel et à celle de la Cour supérieure dans l'affaire du Motel Laurentide.

24 La situation, face à la responsabilité des municipalités, cités et villes, demeure donc incertaine. La décision de la Cour d'appel dans l'affaire de Motel Laurentide vs. Ville de Beauport est attendue avec impatience*. Nous ne pouvons que souhaiter que cette décision vienne clarifier les obligations des municipalités et le droit des parties.

Une autre illustration de l'évolution de la responsabilité découle de l'étude de la jurisprudence, en matière de clapet. Plusieurs municipalités ont adopté un règlement obligeant le propriétaire d'un immeuble à installer une soupape de retenue pour éviter le refoulement d'égouts. Cette réglementation a été sans aucun doute mise en force par plusieurs municipalités, afin d'éviter le trop grand nombre de réclamations provenant de refoulement d'égouts. À l'origine, les municipalités n'avaient qu'à adopter le règlement, établir que la demeure endommagée n'était pas munie de semblable clapet et le fardeau de la preuve était renversé. Le demandeur devait établir que, même avec une soupape de retenue, le dommage n'aurait pu être empêché.

Plusieurs décisions des tribunaux, toutefois, ont vite changé les règles du jeu, de sorte que lorsqu'une réclamation est produite à la suite d'un refoulement d'égouts, la municipalité doit maintenant, en quelque sorte, faire la preuve qu'une soupape de retenue aurait pu contenir le refoulement, si un clapet en bon ordre avait été installé. Manifestement, les tribunaux sur cette question ont nettement simplifié le fardeau du demandeur.

* Jugement rendu le 31 janvier 1986 qui renversa la décision de la Cour supérieure. A.

Responsabilité d'une municipalité face aux blessures corporelles subies par des particuliers

Mainguy vs Ville de St-Nicolas

Application de l'article 585, Lois des Cités et Villes.

Par.1 :

« Si une personne prétend s'être infligé, par suite d'un accident, des blessures corporelles, pour lesquelles elle se propose de réclamer de la municipalité des dommages-intérêts, *elle doit, dans les quinze jours de la date de tel accident, donner ou faire donner un avis écrit au greffier de la municipalité de son intention d'intenter une poursuite*, en indiquant en même temps les détails de sa réclamation et l'endroit où elle demeure, faute de quoi la municipalité n'est pas tenue à des dommages-intérêts à raison de tel accident, nonobstant toute disposition de la loi à ce contraire.

25

Par.4 :

Le défaut de donner l'avis ci-dessus ne prive pas cependant la personne victime d'un accident de son droit d'action, si elle prouve qu'elle a été empêchée de donner cet avis pour des raisons jugées suffisantes par le juge ou par le tribunal. »

Une jurisprudence presque constante, à la fois de la Cour supérieure et de la Cour d'appel, a clairement établi que l'avis de quinze jours était nécessaire pour donner ouverture à une réclamation en dommages, suite à des blessures subies par une personne lors d'une chute pouvant impliquer la responsabilité d'une ville ou d'une municipalité. Cette jurisprudence, établie à la suite d'efforts soutenus, connaissait jusqu'à tout récemment très peu d'exceptions. Or, dans l'affaire de Mainguy vs Ville de St-Nicolas où un demandeur a subi des blessures sérieuses en faisant une chute d'un escabeau dans l'église, lequel avait été déplacé par mégarde par des employés de la ville, a obtenu le rejet d'une requête en irrecevabilité, en prétendant qu'il n'était pas apte à donner l'avis dans les quinze jours de l'accident, compte tenu de ses blessures. Pourtant, la preuve non contredite avait clairement établi que, le soir même de l'accident, il avait rencontré son fils et son gendre à qui il avait expliqué toutes les circonstances de l'accident, que le surlendemain de l'accident, il avait raconté les mêmes circonstances à son épouse, que trois ou quatre jours après son intervention chirurgicale, soit quatre ou cinq jours

après l'accident, il recevait de nombreux visiteurs, se levait dans son lit, discutait avec les infirmières et avait pleine conscience.

26 L'appel que nous avons intenté, à la suite du rejet de la requête en irrecevabilité, a également été rejeté, la Cour d'appel indiquant que l'honorable juge de première instance avait exercé sa «*discrétion judiciaire*», et mettait de côté, à toutes fins pratiques, l'interprétation donnée par ce même tribunal, en 1983, dans l'affaire du Père Guy Bruneau et Les Pères Capucins vs. La Cité de Sillery où l'honorable juge Lajoie avait très bien limité l'application de cette expression «*discrétion judiciaire*». Cette discrétion ne pouvait être appliquée de façon arbitraire et sans tenir compte de l'ensemble de la preuve. Par cette décision, la Cour d'appel mettait donc de côté plusieurs décisions rendues antérieurement dans des circonstances beaucoup moins favorables que dans celles de l'affaire Mainguy.

Il est trop tôt pour dire s'il s'agit là d'un revirement définitif de la jurisprudence sur cette question. Il n'en reste pas moins que ce jugement sera certainement soulevé et provoquera sans aucun doute chez les juges de la Cour supérieure, de même que chez les plaideurs, de nombreuses interrogations.

Puis celui de Claire Gingras vs. Henri Girard (Québec) Inc.

Cette autre décision de la Cour d'appel, rendue à l'automne 1984 en matière municipale, est fort étonnante.

Dans cette affaire, une demanderesse qui avait fait une chute sur un trottoir de la ville de Québec, rendu dangereux en raison de la présence d'une plaque de glace, a vu sa réclamation maintenue contre Henri Girard Québec Inc., qui avait obtenu un contrat de la ville de Québec pour voir au déblaiement de ce trottoir.

L'honorable juge Boisvert, de la Cour supérieure, appliquant la maxime «*res inter alios acta*», avait rejeté la réclamation de madame Gingras, puisque cette dernière n'avait pas envoyé d'avis à la ville de Québec et poursuivait Henri Girard Québec Inc. plus de six mois après l'accident. L'honorable juge Boisvert suivait ainsi la jurisprudence bien établie à l'effet que les contrats n'ont d'effet qu'entre les parties et n'en ont pas, quant aux tiers. Il suivait également la jurisprudence de la Cour d'appel dont la décision rendue dans l'affaire de Gilles Dufresne vs. Guy Forest, en 1976, au cours de laquelle l'honorable juge Montgomery établissait clairement qu'il était impossible

pour une victime de s'en prendre directement au contracteur ayant la responsabilité de l'entretien.

À nouveau, il est trop tôt pour dire si cette décision sera suivie, mais elle posera également de nombreuses interrogations. L'effet de cette décision, si elle devait être suivie, serait, à toutes fins pratiques, de permettre à toute victime de poursuivre directement un entrepreneur sans avis de quinze jours et nonobstant le délai de six mois. Cette décision contredit aussi la décision de la Cour suprême, rendue dans l'affaire de Vermont Construction Inc. et Beatson, en 1977. Cette décision paraît également aller à l'encontre des termes de l'article 1023 du Code civil, lequel se lit comme suit :

27

Art. 1023 :

« Les contrats n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; ils n'en ont point quant aux tiers, excepté dans les cas auxquels il est pourvu dans la section 5 de ce chapitre. N. 1165. C. 1028 s. »

3. Effets de certains baux commerciaux vis-à-vis des recours possibles entre locataires ou locataires ou par voie de subrogation

En matière de responsabilité découlant de baux, la jurisprudence a également connu des développements assez intéressants, depuis quelques années. La Cour suprême s'était prononcée à trois occasions, en 1976 et en 1978, dans les causes de Agnew Surpass Shoe Stores vs. Cummer Yonge Investments, Ross Southward Tire Limited vs. Pyrotech Products Limited et dans l'affaire de The T. Eaton Company Ltd. vs. Smith And Tuck. Dans ces trois causes, la Cour suprême, dans des décisions majoritaires, trois contre deux, auxquelles participaient l'ancien juge en chef Laskin, a été appelée à interpréter la portée de différentes clauses de baux commerciaux, relativement aux couvertures d'assurance.

Il a été décidé, dans l'affaire de Eaton Smith, que le propriétaire qui s'était engagé vis-à-vis le locataire à s'assurer pour la responsabilité, se trouvait à être privé de son droit de recouvrement contre le locataire, de même que ses assureurs. Dans les autres causes, il a été décidé que, suite aux obligations assumées par le locataire, en vertu desquelles il était convenu que le locataire paierait au prorata une partie du coût des assurances, le propriétaire et ses assureurs étaient forclos d'exercer un recouvrement contre le locataire. Plus récem-

ment, la Cour d'appel de Québec, dans une affaire de Lewis Shoe Store Inc. vs. S.B.I. Holding Inc. et Capital City Shopping Center Ltd., infirmait une décision de l'honorable juge Letarte, lequel avait maintenu une action en justice contre le locataire. *Dans cette affaire, le bail n'obligeait pas en termes spécifiques le propriétaire de s'assurer.* L'honorable juge Nichols de la Cour d'appel s'exprimait ainsi :

28

« L'article 10.03 n'oblige pas en termes spécifiques le propriétaire de s'assurer, mais il nous paraît évident que lorsque le propriétaire fait effectivement payer au locataire, au prorata de la superficie qu'il occupe, une partie de la prime d'assurance contre l'incendie, il assume en contrepartie l'obligation d'assurer l'immeuble contre le risque d'incendie. »

Plus loin, monsieur le juge Nichols ajoutait :

« Lues ensemble, les clauses du présent bail m'amènent à conclure que le propriétaire s'est implicitement engagé à assurer l'immeuble contre le risque d'incendie et le locataire s'est engagé à lui rembourser, sous forme de loyer additionnel et au prorata de l'espace qu'il occupe, les primes et surprimes de cette assurance. »

De l'obligation spécifique assumée dans le cas de Eaton Smith, nous en sommes maintenant rendus à une interprétation où, à partir du moment où le locataire assume une partie du coût des primes d'assurance de l'immeuble au prorata, le propriétaire est forclos de lui réclamer des dommages-intérêts, suite à un incendie qui pourrait débuter dans son local et résultant de la responsabilité du locataire.

L'étape prochaine pourrait être la suivante, c'est-à-dire que les tribunaux appliqueraient les mêmes principes dans le cas où un locataire, *même à son insu*, paierait au prorata une partie des frais d'assurance. Si semblable preuve était faite devant la Cour, celle-ci pourrait bien en arriver à la même conclusion.

4. Responsabilité professionnelle

En matière de responsabilité professionnelle de médecins, d'avocats, d'ingénieurs, de comptables, etc., la situation n'a pas tellement évolué au Québec. Le nombre d'actions augmente sûrement, mais à l'exception des cas de responsabilité médicale, il ne semble pas y avoir de nettes tendances de la jurisprudence accueillant semblables recours. Il est donc trop tôt pour parler d'une tendance, si ce

n'est évidemment au niveau des primes d'assurance qui, elles, sont en nettes remontées, même au Québec.

Je lisais dernièrement dans le *Time Magazine* un article intitulé «*Insurance Shock* », où l'on faisait état, en particulier, qu'aux États-Unis les débits d'alcool se sont vus refuser les couvertures d'assurance parce qu'ils étaient parfois trouvés responsables de décès ou de blessures causés par des clients en état d'ébriété. Bismarck Food Service, qui détient une concession de bière au Tiger's Stadium à Détroit, a vu sa prime d'assurance passer en 1983 de \$50,000 par année à \$1,000,000 en 1984, pour ces motifs.

29

Ces quelques exemples nous permettent de prendre connaissance d'un flottement de la jurisprudence, d'une certaine instabilité, ce qui explique sans doute les trop nombreux jugements différents portant sur les mêmes questions.

5. De l'intervention des tribunaux d'appel

Même si la Cour d'appel est souvent réticente à intervenir sur des questions de faits et se refuse généralement à modifier un jugement de première instance, à moins d'une erreur manifeste, je suis d'avis qu'il serait erroné de s'abstenir systématiquement de soumettre semblable question à la Cour. D'autant plus que la Cour d'appel est appelée à jouer un rôle de premier plan dans l'élaboration de la règle de droit, comme l'un des honorables juges de la Cour suprême l'indiquait dernièrement à plusieurs avocats réunis en congrès à Québec. La possibilité d'appels en matière civile devant la Cour suprême est de plus en plus éloignée. La Cour suprême entend essentiellement des questions de liberté publique, des questions constitutionnelles, des questions relevant de droit criminel et, très exceptionnellement, des matières touchant le droit civil.

6. L'évolution en matière de procédure

L'évolution de la jurisprudence s'est faite d'abord sentir il y a quelques années dans l'interprétation des règles de procédure civile. D'un accord commun, la Cour supérieure et la Cour d'appel ont fait disparaître une bonne partie du formalisme et des rigueurs antérieurs. J'avais à examiner dernièrement les conséquences d'une mauvaise désignation d'une partie défenderesse dans un bref, sur la valeur du recours. Dans cette affaire, le demandeur avait poursuivi les défendeurs personnellement, alors que ce n'était pas les défendeurs

personnellement qui étaient propriétaires de l'immeuble, mais bien une corporation dûment formée dont ils étaient actionnaires. L'action avait été prise la veille de la prescription.

La Cour d'appel, en 1976, avait rejeté une action intentée par Bantey C. Maron, qui avait poursuivi en son nom, au lieu du nom de sa compagnie. La Cour d'appel, en se référant aux termes de l'article 203 C.P.C., avait nettement rejeté son recours.

Art. 203 :

30

« Nul amendement ne sera admis qui serait inutile, ou contraire aux intérêts de la justice, ou d'où résulterait une demande entièrement nouvelle n'ayant aucun rapport avec la demande originaire. »

En 1981, alors qu'un problème semblable est posé, la Cour d'appel, dans l'affaire de Munger vs Corporation Municipale de St-David de Falardeau, s'exprimait de la façon suivante :

Page 312 :

“From the point of view of the Defendant Respondents, what prejudice have they suffered ? They received due notice that they were being held responsible for damages to his property. *It is a matter of no consequence to them that this property was owned by Appellant's Company rather than by him personally.*”



À la demande de votre président, j'ai accepté de vous entretenir sommairement de certaines questions soulevées par différents articles du Code civil, au chapitre de la Loi des Assurances.

Article 2564 :

« Lorsque l'assureur est garant du préjudice occasionné par des personnes dont l'assuré est responsable en vertu de l'article 1054, *il répond des fautes de ces personnes, quelles qu'en soient la nature et la gravité.* »

Deux décisions ont été rendues par la Cour provinciale sur cette question. Une première décision par Monsieur le juge Denis Aubé, le 28 novembre 1983, dans l'affaire de Eddy Lepage vs. Le Groupe Desjardins et La Prudentielle, Cie d'Assurance Ltée et La Garantie, Compagnie d'Assurance d'Amérique du Nord. La deuxième décision a été rendue par le juge André Desjardins le 14 mai 1985 dans

l'affaire du Groupe Desjardins Assces Générales, agissant au nom de la Sécurité, Cie d'Assurance vs. René Dufort et Alain Ducort et als.

Dans la première décision, Monsieur le juge Aubé en est venu à la conclusion que l'assureur, poursuivi en vertu de l'article 2564 du Code civil, ne pouvait nullement invoquer les moyens dont dispose son assuré pour se disculper, en vertu de l'article 1054 du Code civil, c'est-à-dire dans le cas d'un père ou d'une mère de la faute de leur enfant en prouvant la bonne éducation. Monsieur le juge Desjardins, appelé à statuer sur la même question, a rendu une décision contraire.

31

La Cour supérieure et la Cour d'appel n'ont pas encore été saisies de ce problème. Personnellement, j'opte nettement pour la décision de Monsieur le juge Desjardins.

Il faut se rappeler, toutefois, que plusieurs années se passeront sans doute avant que la Cour d'appel ne se soit prononcée et que la jurisprudence soit définitivement établie sur cette question. En attendant, je ne peux que recommander, dans les cas où l'appel est possible, de ne pas hésiter à soumettre le litige à la Cour d'appel, si une décision devait être rendue relativement à l'interprétation de tel article, privant l'assureur poursuivi directement de faire une preuve de la bonne éducation dispensée par son assuré à son enfant mineur responsable d'un dommage à un tiers.

7. Défaut d'avis – "Late Reporting"

Ce moyen de défense nous paraît toujours très valable. Comme vous le savez, à compter du moment où l'assuré fait défaut de rapporter la réclamation dans les meilleurs délais, il risque de se voir privé de son droit à la protection du contrat d'assurance. La Cour suprême du Canada s'est exprimée très clairement sur cette question dans l'affaire de Marcoux vs. Halifax Fire, en 1948, et cette décision a été suivie de façon constante, depuis cette époque.

Un certain nombre d'assureurs acceptent d'accorder le bénéfice de la protection du contrat d'assurance à un assuré, dans les cas où aucun préjudice n'a été subi par l'assureur, suite au défaut de rapporter l'avis dans les meilleurs délais.

De plus en plus, toutefois, voyons-nous dans la preuve des éléments tendant à établir semblable préjudice. Cela donne ouverture

aux tribunaux à se prononcer sur la question du préjudice. À compter de ce moment, il n'y a qu'un pas à franchir par les tribunaux, faisant du préjudice une condition au refus de couverture. *Pour cette raison, je suis d'avis qu'il faut continuer à insister que cette exclusion est valable, nonobstant le fait qu'il y ait ou non préjudice.* D'autre part, en cette matière, comme dans toute question importante sur l'interprétation d'un contrat, il y a toujours lieu de choisir soigneusement la cause qui pourra être soumise à la Cour pour éviter de créer des précédents, à partir de causes dont les faits sont moins favorables et qui pourraient donner ouverture à des jugements différents.

8. Déclaration mensongère

Article 2574, Code civil

Art. 2574 :

« Toute déclaration mensongère invalide les droits de l'auteur à toute indemnité ayant trait au risque ainsi dénaturé. »

Cette disposition du Code civil a fait l'objet de plusieurs décisions et la portée de l'article n'est pas encore clairement établie. *Le contrat d'assurance est un contrat de bonne foi et toute fausse déclaration de l'assuré vicie le contrat.*

Quelques décisions ont été rendues par la Cour provinciale sur l'interprétation de cet article où il a été jugé que seul l'item faisant l'objet de la fausse déclaration doit être retranché de la déclaration. Nous ne partageons pas du tout ce point de vue. Cette philosophie incite ni plus, ni moins l'assuré à mentir et à gonfler sa réclamation sans aucun risque de sa part, puisque si l'assureur, à la suite de son enquête, réussit à élucider la fraude sur quelques articles, l'assuré ne perd rien puisqu'il ne peut toucher une indemnité pour une perte qu'il n'a pas subie.

Dans l'affaire de Johargi vs. La Société d'Assurance des Caisses Populaires, l'honorable juge Vital Cliche a rejeté l'ensemble de la réclamation du demandeur, suite à la preuve que nous avons pu établir à l'aide de photographies relativement à la perte d'un stéréo qui, effectivement, n'avait jamais été volé.

L'honorable juge Cliche rejeta la réclamation en entier au montant de \$62,187, couvrant à la fois des effets mobiliers et les dommages à l'immeuble comme tel.

L'honorable juge Pierre Michaud de la Cour supérieure, dans une affaire de Daniel René vs. Travelers du Canada, décision du 20 août 1984, a jugé que la déclaration mensongère invalide toute réclamation ayant trait à une garantie spécifique. Ainsi, si un assuré fait une fausse déclaration sur le contenu de l'immeuble, toute la réclamation quant au contenu sera rejetée, mais la réclamation quant aux dommages à l'immeuble comme tel demeurera valable. Avec déférence pour l'opinion contraire, nous ne partageons pas cette opinion, puisque *ce n'est pas la garantie affectant les effets mobiliers qui devient nulle, quant à nous, mais l'ensemble du contrat*. Cette décision de l'honorable juge Michaud a été suivie par l'honorable juge Goodwin dans une décision rendue le 22 octobre 1984, dans l'affaire de Pierre Coulombe vs. La Compagnie d'Assurance Bélair, de même que dans une décision rendue par l'honorable juge André Biron dans l'affaire de Harnet Stamp and Coin Limited vs. J.A. Madill et Commercial Union Insurance & Al.

L'honorable juge Gaston Harvey, dans l'affaire de André L'Écuyer vs. La Royale Cie d'Assurance, a également refusé de mettre de côté le contrat, malgré la preuve qui avait clairement établi la réclamation falsifiée. Cette décision est présentement l'objet d'un appel et pourrait vraisemblablement être entendue par la Cour d'appel durant la première moitié de l'année 1986, ce qui, espérons-le, nous permettra d'établir la règle de droit applicable, quant à l'interprétation de l'article 2574.*

9. Les exclusions contenues dans les contrats d'assurance

Il est bien connu que les exclusions contenues au contrat d'assurance font l'objet d'interprétation très limitative de la part des tribunaux. Cette situation est encore plus ressentie depuis la décision de la Cour suprême dans l'affaire de Consolidated Bathurst Export Limited et Mutual Boiler and Machinery Insurance Company, en 1980. Et à nouveau, sur les questions d'interprétation, nous croyons qu'une certaine sélection s'impose afin d'éviter des décisions qui pourraient avoir une portée plus dommageable que bénéfique.

* Jugement d'appel rendu le 17 janvier 1986. A.

10. De l'évolution des quantums en matière de responsabilité (Blessures corporelles) civile

Vous êtes tous conscients évidemment de l'augmentation importante de la valeur des réclamations, depuis quelques années, en matière de blessures corporelles. Monsieur le juge Letarte nous entretiendra abondamment de cette question.

11. Quantum en matière de blessures corporelles

34 *Il est indéniable que la tendance de la jurisprudence favorise les demandeurs.* La situation instable et les jugements contradictoires conduisent fréquemment à des règlements de compromis pour acheter la paix et éviter les risques de jugements plus défavorables.

En matière de blessures corporelles, l'évolution des montants accordés par les tribunaux est considérable depuis les trois décisions rendues par la Cour suprême dans les causes de Andrews, Thornton et Arnold. Même si ces décisions ne datent que de 1978, les montants accordés à cette époque sont maintenant très largement dépassés. Il apparaît maintenant évident que toute blessure corporelle importante doit être évaluée à partir de calculs actuariels. Bon nombre de décisions de tribunaux retiennent comme base de calculs l'expérience des vingt-cinq dernières années qui, en définitive, est loin de refléter la situation économique actuelle.

Le taux d'actualisation est calculé à partir de la différence entre les taux d'intérêt des vingt-cinq dernières années et le taux d'inflation moyen des vingt-cinq dernières années, ce qui donne approximativement 3% pendant cette période, alors que dans la réalité économique actuelle, la différence entre les taux d'intérêt et le taux d'inflation est de l'ordre de 6% à 7%. Dans plusieurs décisions récentes, les tribunaux retiennent 3% comme facteur d'actualisation, alors qu'en retenant un facteur de 4%, compte tenu de la situation actuelle, l'indemnité accordée aux victimes pourrait être réduite de près d'un demi-million de dollars, dans le cas d'une indemnité globale de l'ordre de deux millions de dollars. Plusieurs des experts actuaires retenus en demande se font forts de convaincre la Cour que la meilleure base possible de la performance actuelle et éventuelle de l'économie est encore l'étude des vingt-cinq dernières années. Cette approche favorise nettement les demandeurs, compte tenu du fait que la différence des taux d'intérêt et du taux d'inflation actuel pour-

rait justifier un facteur d'actualisation de 6% ou 7%, ce qui réduirait les indemnités accordées aux victimes de façon très considérable.

Un très grand nombre d'économistes prévoient que cet écart de 6% ou 7% durera encore plusieurs années, voire même facilement dix à quinze ans, principalement pour deux raisons : le problème de l'inflation n'est pas définitivement contrôlé dans l'esprit de l'épargnant qui exige nécessairement un taux d'intérêt plus élevé et un meilleur rendement sur ses placements et, deuxièmement, les déficits des gouvernements sont considérables et il y a peu d'espoir d'une amélioration très prochaine de la situation. Pour s'en convaincre, il s'agit d'observer la situation des déficits du gouvernement américain et du gouvernement canadien dans les quatre dernières années. Malgré toutes les mesures prises par les gouvernements, ces déficits vont quand même en s'accroissant plutôt qu'en diminuant.

35

L'évaluation des réclamations nous paraît nettement favorable aux demandeurs. Les tribunaux de première instance ne tiennent compte d'à peu près aucun aléa, si ce n'est la mort, alors que depuis plusieurs années et au Québec surtout, le taux de chômage se maintient bien au-delà de 10% par année et aucune prévision ne permet de croire qu'il descendra en bas de ce chiffre dans les prochaines années. Il s'ensuit donc qu'une personne sur dix est en chômage. Le fait qu'une personne subisse un accident majeur qui la rende complètement inapte à travailler pour le restant de ses jours, ne fait pas disparaître le risque que cette personne courait antérieurement à l'accident, de devenir chômeur.

Lorsqu'il s'agit d'une jeune victime, il faut se rappeler que le taux de chômage chez les jeunes est encore beaucoup plus considérable et il atteint souvent et dépasse 20% et ce, pendant plusieurs années. Plusieurs décisions de nos tribunaux, malheureusement, ne font aucune correction pour cette situation réelle, dans le cas d'un paraplégique adolescent.

Un autre facteur important qui, souvent, ne nous paraît pas retenu par les tribunaux de première instance, concerne l'âge de la retraite des accidentés. L'âge de la retraite retenu par la Cour est habituellement soixante-quatre ans, indistinctement pour l'homme et la femme. En soustrayant de cet âge, l'âge de la victime, l'on obtient le nombre d'années où la victime aurait pu travailler. Or, jusqu'à ce jour, un nombre beaucoup plus important de femmes que d'hommes

ne travaillent pas ou travaillent un nombre d'années nettement plus limité que l'homme. Pourquoi alors prendre pour acquis qu'une femme travaillera jusqu'à l'âge de soixante-quatre ans ? Interrogez-vous pour savoir combien il y a de personnes du sexe féminin à l'emploi de vos compagnies respectives, âgées de 60 à 65 ans.

36

Le travail de la femme, même s'il tend à devenir plus permanent qu'il ne l'était dans le passé, est loin d'égaliser en nombre d'années celui de l'homme. Du reste, les dernières statistiques de la Régie des Rentes du Québec, en date du 31 décembre 1982, montrent que 42.5% des hommes prennent leur retraite entre 60 et 64 ans, alors que chez les femmes, le pourcentage est de 52.5%. Ces statistiques ne tiennent pas compte, toutefois, du fait que la très grande proportion des hommes travaillent de façon permanente, alors que chez les femmes, le pourcentage de celles qui travaillent est nettement inférieur. Nonobstant ce fait chez celles qui travaillent, l'âge de la retraite est nécessairement plus tôt que chez l'homme.

Les tribunaux accordent souvent des indemnités importantes pour couvrir les frais de gestion de montants accordés aux demandeurs. Compte tenu de l'écart existant entre les taux d'intérêt actuels et l'inflation qui, selon la grande majorité des économistes, est vouée à se maintenir pendant plusieurs années (6% à 7%) et compte tenu du fait que les tribunaux calculent les indemnités en prenant un écart de 3% seulement, il est à se demander pourquoi accorder, en outre, des frais additionnels de gestion de portefeuille ou de conseillers financiers. N'importe quel lecteur de journaux est sûrement en mesure de trouver un placement qui va lui rapporter nettement plus que le 3% d'écart retenu par les tribunaux et qui fait que la victime bénéficie d'un montant de capitalisation très substantiel.

Cette disparité a un effet multiplicateur, surtout dans les toutes premières années, puisque la totalité du capital peut être utilisée par la victime à des taux nettement supérieurs à 3% et ceci, facilement pour une période de plusieurs années encore, sans que la Cour ne pondère les montants pour autant.

Dans les trois décisions rendues par la Cour suprême en 1978 dans les causes précitées, un plafond avait été fixé aux montants accordés pour les dommages non économiques, tels que souffrances, douleurs, inconvénients et perte de jouissance de la vie. Ce montant était établi à \$100,000. Nos tribunaux de première instance souvent

ajustent ce montant et calculent systématiquement l'inflation accumulée depuis 1978 jusqu'à ce jour, de sorte que maintenant ce montant, dans le cas d'un paraplégique, peut représenter près de \$180,000. Pourtant, la Cour suprême a fixé le montant de façon arbitraire et n'a jamais précisé que ce montant devrait toujours et entièrement être ajusté, pour tenir compte de la totalité de l'inflation et ce, de façon automatique. Les souffrances, douleurs endurées en 1985 valent-elles 4.2% de plus qu'en 1984 ? Et celles de 1984, 4.8% de plus qu'en 1983 ?

Avec respect et déférence pour l'opinion contraire, nous ne le croyons pas. Certes, il y a lieu de tenir compte de l'inflation depuis les trois décisions précitées, mais jusqu'où ?

37

Relativement à ces indemnités, il faut bien reconnaître que les tribunaux sont quelque peu prisonniers de la preuve qui leur est soumise. En matière de blessures corporelles importantes, je crois qu'il y aurait lieu, dorénavant, de présenter une preuve nettement plus étoffée en défense, avec l'aide d'économistes et d'actuaire, pour faire contrepoids à la preuve de la demande. Ce n'est pas lorsque le jugement de première instance est rendu qu'il faut penser à refaire la preuve pour la Cour d'appel.

12. Une solution : le règlement échelonné

Je comprends que l'honorable juge Letarte vous entretiendra abondamment de cette question. L'obstacle majeur, évidemment, est l'absence de législation permettant aux tribunaux d'imposer cette solution, laquelle ne peut venir que d'un consentement des parties et de leurs procureurs. A ce sujet, des obstacles importants se dressent ; le désir de demandeurs d'administrer eux-mêmes une somme globale importante, la crainte de voir ces sommes confiées à certaines compagnies d'assurance, la résistance de certains procureurs préférant toucher immédiatement leurs honoraires, etc.

Les règlements échelonnés représentent toutefois beaucoup plus de sécurité pour les victimes et permettent des économies substantielles qui peuvent représenter plus de 20% du montant qu'un défendeur pourrait être appelé à payer immédiatement, dès que le jugement est exécutoire. En outre, les modalités des annuités sont très flexibles et peuvent prévoir des versements en capital périodiques. Ces règlements peuvent également prévoir une diminution ou la fin

des paiements, après un certain nombre d'années, dans l'éventualité d'une mort prématurée de la victime, alors que dans la situation actuelle, même si la victime décède un mois après avoir eu satisfaction de jugement, l'assureur a déjà déboursé la totalité du montant payable en capital, intérêts et frais et ne peut plus récupérer quelque somme que ce soit.

38 En définitive, ce qui est recherché, c'est la sécurité de la victime et non celle des collatéraux de la victime. Finalement, le règlement échelonné permet certainement une plus grande marge de négociations qu'un jugement définitif et devrait, quant à moi, sûrement être favorisé dans plusieurs cas.

Bien sûr, il y aurait encore beaucoup à dire sur toutes ces questions. J'espère, néanmoins, que ce bref tour d'horizon vous permettra de mieux apprécier la situation présente. Permettez-moi de vous suggérer, dans le doute, de ne pas hésiter à consulter vos procureurs.



La jurisprudence citée par Me Pierre Cantin

- Edison Howard Lambert and Elizabeth Helen Lambert vs Lastoplex Chemicals Co. Limited and Barwood Sales (Ontario) Limited, 1972, R.C.S., 1972, p. 569 ;
- City of Kamloops and Jan Clemmensen Nielsen and AL, R.C.S., 1984, p. 2 ;
- Agnew Surpass Shoe Stores vs Cummer Yonge Investments (1976) 2 R.C.S. p. 221 ;
- Ross Southward Fire Ltd. vs Pyrotech Products Ltd. (1976) 2 R.C.S. p. 35 ;
- The T. Eaton Company Ltd. vs Smith et Tuck, (1978) 2 R.C.S. p. 749 ;
- Lewis Shoes Store Inc. vs S.B.I. Holding Inc. et Capital City Shopping Center Ltd., non rapportée, C.A., 1984 et portant le numéro 09-000247-82 ;
- Bantey, Edward vs Maron Harvey et al, C.A., 1976, p. 701 ;
- Munger, Réal vs Corporation Municipale de St-David de Falardeau et un autre défendeur, C.A., 1981, p. 308 ;

- Lepage, Eddy vs Le Groupe Desjardins, Assces Générales et al, jugement rendu le 28 novembre 1983 par l'honorable juge J. Denys Aubé de la Cour provinciale, Québec, portant le numéro 200-02-004665-818 et rapporté à C.P. 1984, 11 à 14 ;
- Le Groupe Desjardins, Assces Générales agissant au nom de La Sécurité, Compagnie d'Assurances, vs René Dufort et Alain Dufort et al, jugement de la Cour provinciale rendu le 14 mai 1985 par l'honorable juge André Desjardins et portant le numéro 200-02-009169-840 du district de Québec ;
- Laurentide Motels Ltd. c. Beauport (Ville de) Québec, le 9 janvier 1980, portant le numéro 200-05-011 644-72 et rapportée à *Jurisprudence Express* 80-72 ; (Appel rendu)
- Cité de Pont-Viau vs Gauthier Manufacturing, 1978, 2 R.C.S., p. 516 ;
- Laurent Paquette vs La Corporation du Village de La Patrie, C.S. St-François, jugement rendu le 15 septembre 1982 par l'honorable juge Thomas Toth et portant le numéro 450-05-000660-77 ;
- Wilmar E. Mallette vs La Corporation Municipale du Village de Portage du Fort, C.S. Pontiac, jugement rendu le 4 mars 1983 par l'honorable juge François Chevalier et portant le numéro 555-05-000040-74 ;
- Mainguy, Adélarde vs Ville de St-Nicolas, C.S. Québec, jugement rendu le 5 mars 1982 par l'honorable juge Camille Bergeron et portant le numéro 200-05-003771-818 ;
- Cité de Sillery vs Bruneau et al, décision rendue par l'honorable juge Lajoie, C.A., le 1er septembre 1982 et portant le numéro 200-09-000494-804 (J.E. 82-923) et C.S. 200-05-004848-797, le 22 juillet 1980 ;
- Gingras, Claire vs Henri Girard (Québec) Inc., jugement rendu le 21 septembre 1984 en Cour d'appel de Québec et portant le numéro 200-09-000297-801 ;
- Dufresne, Gilles vs Forest Guy, 1976, C.A. p. 416 ;
- Vermont Construction Inc. vs Gilbert R. Beatson, 1977, 1 S.C.R., p. 758 ;
- Marcoux vs Halifax Fire, 1948, R.C.S. p. 278 ;

- Johargi c. Société d'Assurances des Caisses Populaires, C.S. Québec, jugement rendu le 12 décembre 1983 par l'honorable juge Vital Cliche de la Cour supérieure et portant le numéro 200-05-000421-813 ;
- René Daniel vs Travelers du Canada, jugement rendu le 20 août 1984 en Cour supérieure du district de Montréal et portant le numéro 500-05-009198-829 ;
- Coulombe Pierre et Giasson Jacques vs Cie d'Assurance Bé-lair, jugement rendu le 22 octobre 1984 et portant le numéro 650-05-000163-825 du district de Mingan ;
- Harnet Stamp & Coin Ltd., vs J.A. Madill et Commercial Union et al, jugement rendu le 16 novembre 1983 et portant le numéro 500-05-025808-781 du district de Montréal ;
- L'Écuyer, André vs La Royale du Canada, jugement rendu le 11 janvier 1984 et portant le numéro 160-05-000222-803 du district d'Alma ; (Appel rendu)
- Consolidated Bathurst Export Limited et Mutual Boiler and Machinery Insurance Company, 1 R.C.S., 1980, p. 888.

IV – Liability insurance today and the reinsurance market, by Christopher J. Robey⁽⁹⁾

La communication de M. Robey à la réunion du 27 septembre 1985 a été donnée en français. Nous la reproduisons en un texte anglais, afin qu'elle puisse rejoindre à la fois nos lecteurs francophones et anglophones. M. Robey y présente les problèmes très graves auxquels la réassurance doit faire face, en ce moment. Nous nous joignons à lui, en souhaitant que chacun apporte sa collaboration, afin que l'on trouve une solution.



All four speakers today will be discussing the same subject, however each will do so from his own perspective, in my case, it is that of the reinsurance market which, by its nature, also provides an international perspective.

“Liability Insurance Today” is without doubt an appropriate subject for a discussion on the current problems of our industry.

⁽⁹⁾ M. Robey est vice-président exécutif de le Blanc Eldridge Parizeau Inc., membre du groupe Sodarcan.